

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°87-2017-045

HAUTE-VIENNE

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2017

Sommaire

DDCSPP87

	87-2017-06-26-004 - Arrêté portant approbation du schéma de la domiciliation des	
	personnes sans domicile stable du département de la Haute-Vienne pour la période	
	2017-2022 (27 pages)	Page 3
	87-2017-06-26-003 - Arrêté portant autorisation d'extension de la capacité du CHRS	
	Augustin Gartempe géré par l'association de réinsertion sociale du Limousin (ARSL) par	
	régularisation des 7 places de la Maison d'accueil d'urgence dédiées aux personnes	
	victimes de violence (2 pages)	Page 31
Di	rection Départementale des Territoires 87	
	87-2017-06-19-001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement	
	d'enseignement à titre onéreux de la conduite de la conduite des véhicules à moteur et de la	
	sécurité routière, dénommé PRP-TEAM 87, et appartenant à M. François	
	BORDESSOULES - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 9 juin 2017 (2 pages)	Page 34
	87-2017-06-16-055 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement	
	d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité	
	routière, dénommé Auto-école du Palais et appartenant à Mme Vanessa VERGNE (2	
	pages)	Page 37
	87-2017-06-27-004 - Arrêté portant dérogation à l'urbanisation limitée dans le cadre de la	
	révision du Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de Magnac-Laval (2 pages)	Page 40
	87-2017-06-27-003 - Arrêté préfectoral concernant la création d'une alvéole de tir pour les	
	industriels et les particuliers commune de Gajoubert (20 pages)	Page 43
Pr	refecture Haute-Vienne	
	87-2017-06-27-001 - COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT	
	COMMERCIAL - EXTENSION MAGASIN LA FOIR'FOUILLE (3 pages)	Page 64
	87-2017-06-27-002 - COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT	
	COMMERCIAL - INTERMARCHE MOUSQUETAIRES (4 pages)	Page 68
	87-2017-06-27-005 - ORDRE DU JOUR DE LA REUNION DE LA COMMISSION	
	DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU JEUDI 6 JUILLET	
	2017 (1 page)	Page 73

DDCSPP87

87-2017-06-26-004

Arrêté portant approbation du schéma de la domiciliation des personnes sans domicile stable du département de la Haute-Vienne pour la période 2017-2022

Arrêté portant approbation du schéma de la domiciliation des personnes sans domicile stable du département de la Haute-Vienne pour la période 2017-2022 + Annexe Schéma domiciliation Haute-Vienne 2017-2022

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 264-1 à L 264-9, D 264-1 et suivants ;
- VU La loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instaurant le droit au logement opposable (DALO);
- VU La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR);
- VU La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté;
- VU Le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux Plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD);
- VU Le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation.
- VU Le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME),
- VU Le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,
- VU L'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable
- **SUR** proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er

Le schéma de la domiciliation des personnes sans domicile stable du département de la Haute-Vienne pour la période 2017-2022, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2

Le présent schéma de la domiciliation des personnes sans domicile stable du département de la Haute-Vienne est annexé au Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées de la Haute-Vienne pour la période 2016-2022.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 26 juin 2017 Le Préfet.

Raphaël LE MÉHAUTÉ



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE 2017 – 2022



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE ANNEXE DU PDA-LHPD

JUIN 2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA HAUTE-VIENNE

PREAMBULE

La domiciliation ou élection de domicile permet à toute personne sans domicile stable ou fixe (SDF) de disposer d'une adresse administrative où recevoir son courrier et faire valoir certains droits et prestations.

Le schéma départemental de la domiciliation constitue un outil majeur pour orienter durablement la politique d'accès aux droits civiques et sociaux des personnes sans domicile stable.

En effet, la domiciliation est un premier pas vers l'accès aux droits.

C'est un droit pour les personnes sans domicile stable mais aussi une obligation lorsqu'elles sollicitent le bénéfice de prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles et pour l'exercice des droits civils et civiques. L'article L264-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) dispose :

« Pour prétendre au service des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridictionnelle, les personnes sans domicile stable doivent élire domicile soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet. »

Le schéma de la domiciliation s'inscrit ainsi dans un dispositif d'accès aux droits et occupe une place essentielle dans la lutte contre le non recours. Il a une base réglementaire définie à l'article D264-14 du CASF qui dispose :

« Dans le cadre du dispositif de veille sociale mentionné à l'article L345-2, le préfet de département s'assure de la couverture des besoins sur l'ensemble du territoire et du bon fonctionnement du service en matière de domiciliation.

A cette fin, il rédige un schéma départemental de la domiciliation sous la coordination du préfet de région, qui constitue une annexe du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. »

Il ne revêt pas de caractère contraignant mais constitue un document de référence reposant sur une démarche partenariale.

Le schéma départemental a pour objectifs de :

- disposer d'une connaissance objective et partagée de l'offre existante et des besoins,
- renforcer l'adéquation entre l'offre et les besoins,
- s'assurer d'une couverture territoriale cohérente,
- définir les pistes d'actions prioritaires et identifier les initiatives locales sur lesquelles s'appuyer,
- préciser les modalités de coordination afin d'apporter une réponse systématique aux demandes de domiciliation,
- assurer un suivi annuel de la domiciliation.

Le présent schéma a permis de réaliser un état des lieux et de repérer certaines difficultés dans le fonctionnement du dispositif. La réflexion concertée engagée sera ainsi poursuivie pour permettre d'améliorer le dispositif sur le département dans le contexte des évolutions réglementaires.

Je tiens à saluer la participation et l'implication et la qualité des travaux de l'ensemble des partenaires associatifs et institutionnels dans l'élaboration de ce schéma.

Le Préfet de la Haute-Vienne

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Sommaire

	kte national	
	A- Plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté	page 5
I	B- Simplification législative de la domiciliation	page 5
	C- Spécificité de la domiciliation des demandeurs d'asile	page 6
II - Eléme	nts de diagnostic départemental	page 7
,	A- Etat des lieux départemental	page 7
	A 1- Données quantitatives A 2- Typologie des publics domiciliés	page 7 page 16
E	3- Caractéristiques du territoire	page 16
	B 1- Offre de domiciliation existante dans le département B 2- Appréciation des demandes et des besoins et adéquation de l'offre aux besoins	page 16 page 17
	- Principaux constats et besoins des acteurs de la domiciliation	page 17
III - Orient	ations stratégiques et actions retenues	page 18
Α	- Objectifs stratégiques	page 18
	- Objectifs stratégiques - Actions opérationnelles	page 18
	Fiche action 1 « Améliorer la connaissance des besoins en interrogeant	** ** *
	Fiche action 1 « Améliorer la connaissance des besoins en interrogeant les publics potentiellement concernés par la domiciliation » Fiche action 2	page 18
	Fiche action 1 « Améliorer la connaissance des besoins en interrogeant les publics potentiellement concernés par la domiciliation » Fiche action 2 « Améliorer la couverture territoriale » Fiche action 3 « Organiser une veille juridique	page 18 page 19 page 20
	Fiche action 1 « Améliorer la connaissance des besoins en interrogeant les publics potentiellement concernés par la domiciliation » Fiche action 2 « Améliorer la couverture territoriale » Fiche action 3 « Organiser une veille juridique et une diffusion de l'information aux acteurs » Fiche action 4 « Intégration de la domiciliation des gens du voyage	page 18
	Fiche action 1 « Améliorer la connaissance des besoins en interrogeant les publics potentiellement concernés par la domiciliation » Fiche action 2 « Améliorer la couverture territoriale » Fiche action 3 « Organiser une veille juridique et une diffusion de l'information aux acteurs » Fiche action 4	page 18 page 19 page 20 page 21

page 25

IV - Modalités de suivi du schéma

I Contexte national au sein duquel s'inscrit la démarche de réalisation du schéma départemental

A- Plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale

Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, adopté le 21 janvier 2013 lors de la réunion du Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions (CILE), constitue le cadre structurant de l'action du Gouvernement en matière de solidarité tout au long du quinquennat 2012-2017.

Le plan affiche des ambitions fortes en matière d'amélioration de l'accès aux droits de tous. Les objectifs de réduction du non-recours se déclinent notamment dans les territoires, sous l'égide des préfets. Ils ont pour mission de développer des liens entre les différents services accueillant des personnes en précarité afin, notamment, d'organiser leur accompagnement vers l'ouverture de leurs droits.

A ce titre, le Plan prévoit des mesures de simplification des procédures de domiciliation et la remobilisation des préfets chargés de coordonner l'action des structures assurant la domiciliation. Les préfets de départements, sous la coordination du préfet de région, et en lien avec les collectivités territoriales et les acteurs associatifs concernés, établissent un schéma de la domiciliation.

B- Simplification législative de la domiciliation

Le bon fonctionnement de la domiciliation est crucial, puisqu'elle constitue un premier pas vers la (ré)insertion. La loi n°2007-290 instituant le droit au logement opposable (DALO) avait permis une première clarification du dispositif, en précisant les modalités de la mise en œuvre de cette réforme. Toutefois, et malgré la pertinence reconnue de cette première réforme, la coexistence de plusieurs procédures de domiciliation demeurait une source de complexité dans l'application de ce dispositif.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a constitué le vecteur législatif de la poursuite de cette réforme, visant à simplifier le dispositif de domiciliation.

Les modalités de ce nouveau régime ont été définies par la parution au Journal Officiel du 21 mai 2016 de trois décrets en date du 19 mai 2016 :

- le décret n°2016-632 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation,
- le décret n°2016-633 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale Etat (AME).
- le décret n°2016-641 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

La circulaire n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable et l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable viennent préciser et compléter le dispositif.

Ainsi, les principales nouveautés du régime de la domiciliation sont les suivantes :

- le dispositif de domiciliation spécifique à l'AME est supprimé et s'inscrit dans le dispositif généraliste ;
- les motifs de domiciliation sont élargis à l'ensemble des droits civils, qui consistent pour les étrangers en situation irrégulière en des droits dont la loi leur reconnait par ailleurs déjà l'exercice :
- la composition de lien avec la commune est précisée. La notion de séjour se substitue notamment à la notion d'installation sur le territoire, indépendamment du statut d'occupation. La domiciliation par un centre communal d'action sociale (CCAS) ou centre intercommunal d'action sociale (CIAS) est également de droit dans le cas d'un suivi social, médico-social ou professionnel, de démarches entreprises à cet effet dans le territoire de la commune ou de l'exercice de l'autorité parentale sur un enfant mineur scolarisé dans la commune ;
- l'article D264-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) crée un formulaire de demande d'élection de domicile et l'attestation est actualisée au regard de la nouvelle réglementation;
- la personne domiciliée n'a plus l'obligation de se présenter physiquement tous les trois mois auprès de son organisme domiciliataire, elle peut se manifester physiquement ou, à défaut, par téléphone tous les trois mois ;
- l'obligation pour les organismes agréés d'informer une fois par mois les Départements et les organismes de Sécurité Sociale des décisions d'attribution ou de retrait des élections de domicile est supprimée. Elle est remplacée par l'obligation pour tous les organismes domiciliataires de communiquer aux Départements ou aux organismes de Sécurité Sociale, qui en font la demande, l'information selon laquelle une personne est bien domiciliée au sein de leur structure et, cela, dans un délai de un mois;
- les schémas départementaux de la domiciliation sont intégrés au Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD). Ils en constituent une annexe arrêtée par le Préfet de département.

C- Spécificité de la domiciliation des demandeurs d'Asile

La loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile supprime la condition préalable de domiciliation pour enregistrer une demande d'asile.

Auparavant, pour déposer une demande d'asile en préfecture, un étranger devait fournir une indication d'adresse où il était possible de lui faire parvenir toute correspondance. Et si le choix de cette adresse portait sur une association, celle-ci devait être agréée.

Le recours à la domiciliation n'est plus une obligation légale pour constituer un dossier de demande d'asile. Le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), en son article L741-1, précise : « l'enregistrement a lieu au plus tard trois jours ouvrés après la présentation de la demande à l'autorité administrative compétente, sans condition préalable de domiciliation. Toutefois, ce délai peut être porté à dix jours ouvrés lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demandent l'asile simultanément. »

L'article L744-1 du CESEDA dispose : « le demandeur d'asile qui ne dispose ni d'un hébergement au sens du 1° de l'article L744-3, ni d'un domicile stable bénéficie du droit d'élire domicile auprès d'une personne morale conventionnée à cet effet pour chaque département, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

L'article R744-1 du CESEDA ajoute : « pour l'application du troisième alinéa de l'article L744-1, sont considérés comme des hébergements stables les lieux mentionnés à l'article L744-3 autres que les établissements hôteliers. Ces lieux d'hébergement valent élection de domicile pour les demandeurs d'asile qui y sont hébergés. »

Désormais, l'hébergement dans un Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ou dans toute structure bénéficiant de financements du ministère chargé de l'asile et soumise à déclaration (autre qu'un établissement hôtelier) vaut élection de domicile pour les étrangers qui y sont héberaés.

Les demandeurs qui ne disposent ni d'un tel hébergement, ni d'un domicile stable ont, pour leur part, le droit d'élire domicile auprès d'une personne morale conventionnée à cet effet dans chaque département. C'est l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) qui est responsable de ce dispositif confié à la Plateforme d'accueil pour demandeurs d'asile (PADA).

Eléments de diagnostic départemental

A- Etat des lieux départemental

Une enquête diagnostic a été lancée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) le 11 octobre 2016 auprès des organismes domiciliataires agréés, à savoir l'association de réinsertion sociale du Limousin (ARSL) pour le dispositif généraliste et le service d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile (SAADA) pour son public dédié. Ont également été sollicités les CCAS/CIAS du département de la Haute-Vienne.

Cette enquête porte sur l'année 2015 et le premier semestre 2016.

Ainsi, 33 organismes domiciliataires ont été interrogés dont l'ARSL et le SAADA et 28 réponses ont été recueillies, soit 84,85 % de taux de retour.

A1- Données quantitatives

Eléments chiffrés au 31 décembre 2015

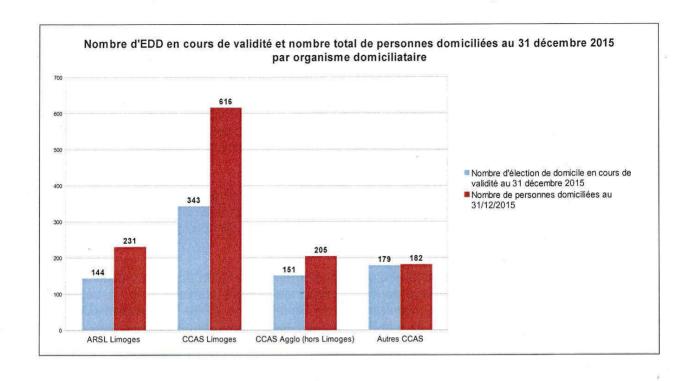
Sur les 26 réponses des 31 CCAS/CIAS interrogés, le nombre total d'élections de domicile (EDD) en cours de validité au 31/12/2015 se chiffrait à 673 : 494

- dont sur la communauté d'agglomération de Limoges Métropole :

- dont sur la commune de Limoges : 343

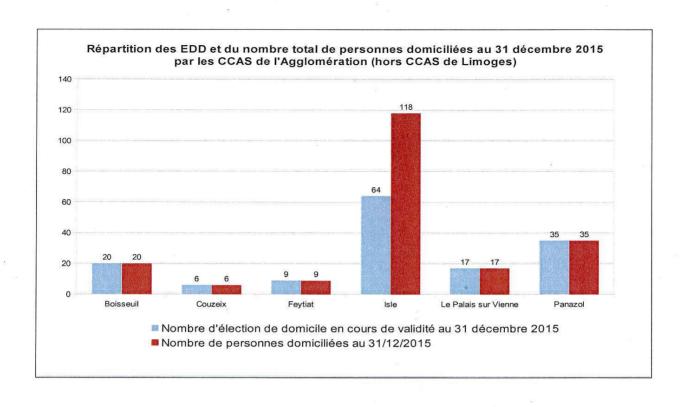
- dont sur les autres CCAS/CIAS du département : 179

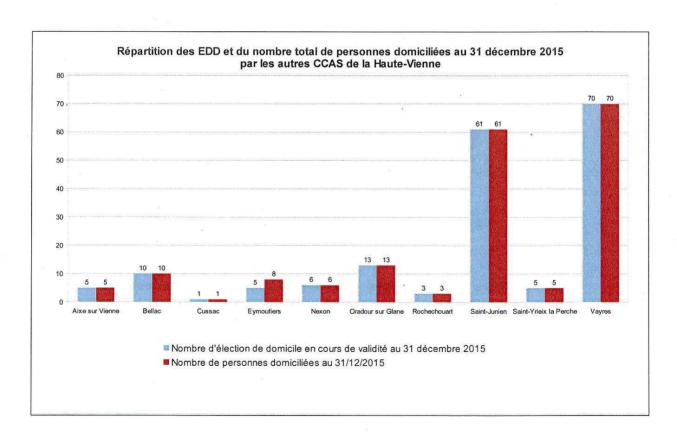
Le CHRS Centre de Jour de l'ARSL comptabilisait à cette date 144 EDD.



Ces données chiffrées permettent de relever les points ci-après :

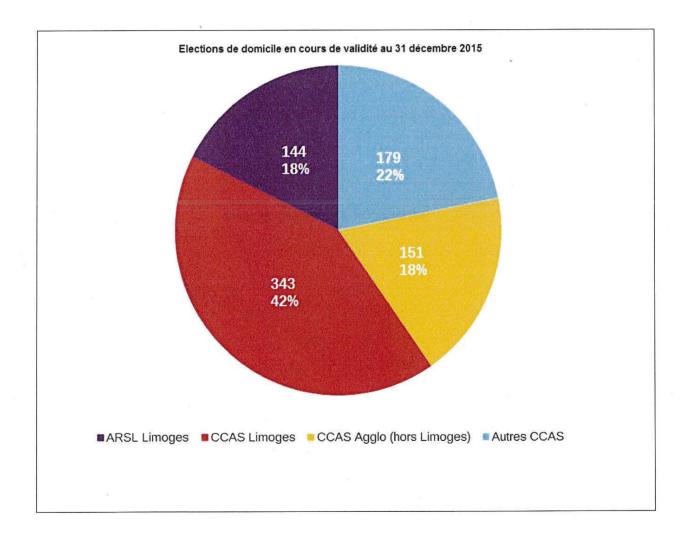
- Il est constaté un volume de domiciliation important sur les communes suivantes :
 - Limoges : CCAS 343 EDD (représentant 616 personnes)
 - ARSL 144 EDD (231 personnes)
 - CCAS de Vayres : 70 EDD (70 personnes)
 - CCAS d'Isle: 64 EDD (118 personnes)
 - CCAS de Saint-Junien : 61 EDD (61 personnes)
 - CCAS de Panazol : 35 EDD (35 personnes)
 - CCAS de Boisseuil : 20 EDD (20 personnes)
 - CCAS du Palais sur Vienne : 17 EDD (17 personnes)
 - CCAS d'Oradour sur Glane : 13 EDD (13 personnes)
 - CCAS de Bellac : 10 EDD (10 personnes).



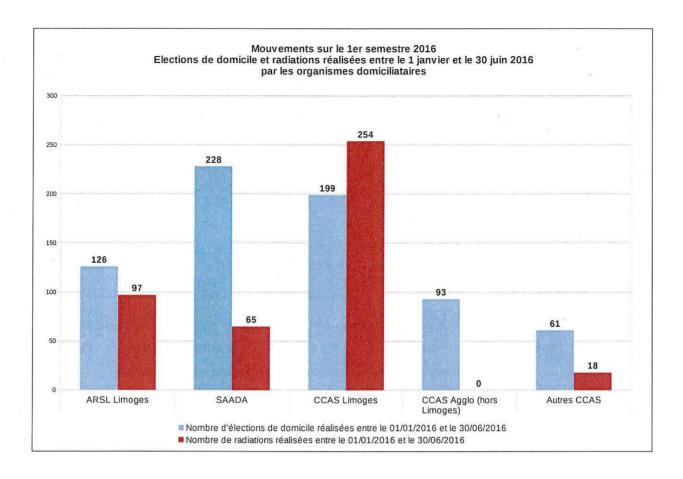


- Quelques données statistiques :

- Au total, on dénombre 817 EDD en cours de validité sur le département au 31 décembre 2015,
- 78 % du total des EDD sont réalisées sur la communauté d'agglomération Limoges Métropole et 22 % sur le reste du département,
- 60 % du total de ces EDD sont réalisées sur la commune de Limoges (y compris les EDD réalisées par l'ARSL),
- 42 % du total des EDD sont réalisées par le seul CCAS de Limoges.



Mouvements sur le 1^{er} semestre 2016



Nombre d'EDD réalisées entre le 01/01/2016 et le 30/06/2016 :

-	CCAS/CIAS	353
	dont CCAS de Limoges :	199
-	ARSL	126
-	SAADA	228

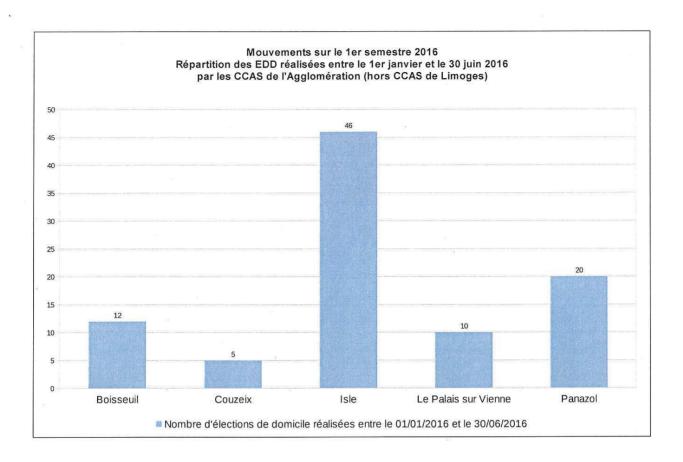
TOTAL: 707

- Nombre de radiations réalisées entre le 01/01/2016 et le 30/06/2016 :

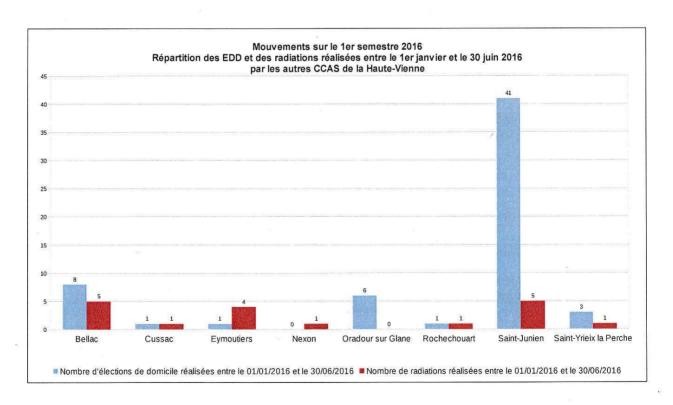
-	CCAS/CIAS	272
	dont CCAS de Limoges :	254
-	ARSL	97
-	SAADA	65

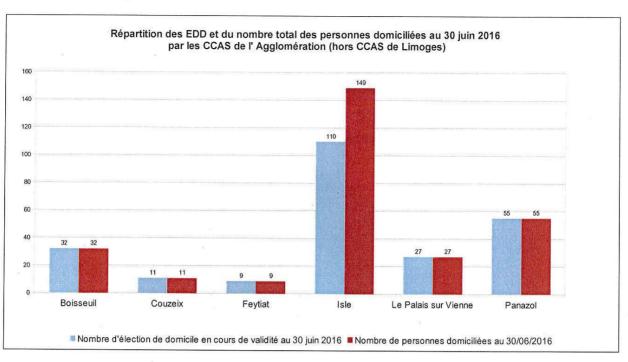
TOTAL: 434

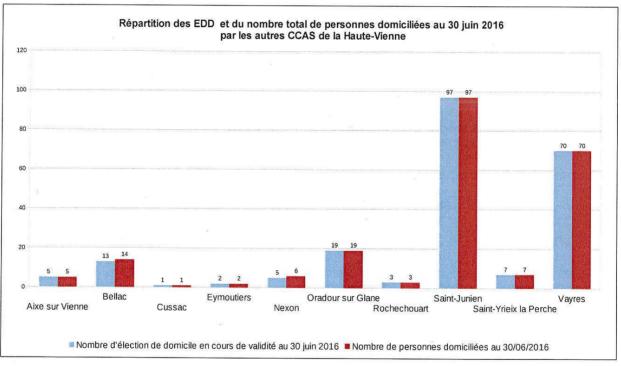
Sur le 1^{er} semestre, sont donc comptabilisées 707 « entrées » et 434 « sorties ».



A noter qu'aucune radiation n'a été réalisée par ces CCAS sur cette période.





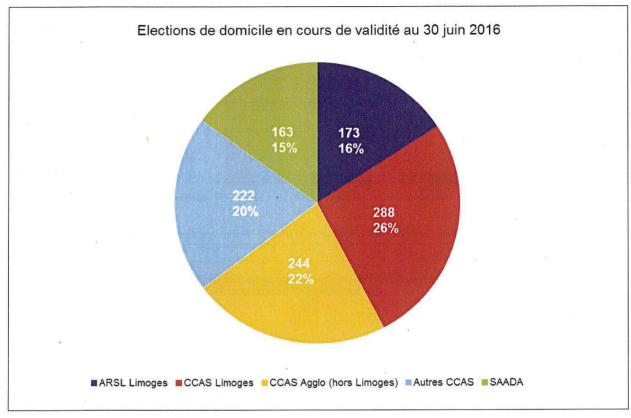


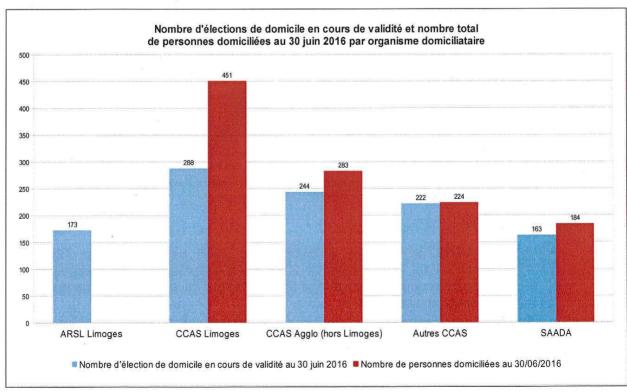
Quelques chiffres:

- Le CCAS de Limoges a comptabilisé 3868 passages (pour 7240 courriers distribués) sur le 1^{er} semestre 2016, ce qui représente 59 passages par jour en moyenne, compte tenu du nombre de jours d'ouverture hebdomadaires (5 demijournées par semaine).
- L'ARSL a comptabilisé 1389 passages sur le premier semestre 2016.
 La distribution du courrier s'opère au Centre de jour quatre jours par semaine, ce qui représente 12 passages par jour en moyenne.

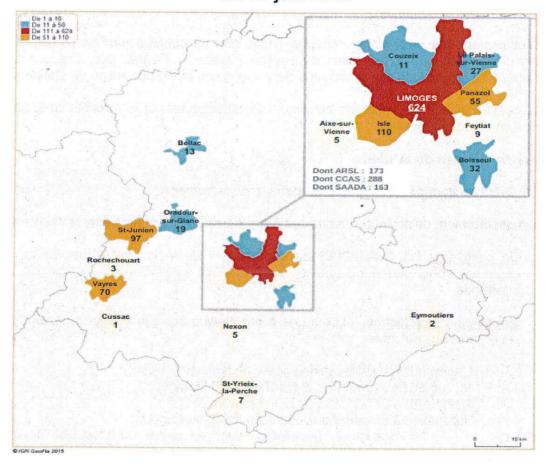
Par ailleurs, entre le 01/01/2016 et le 30/06/2016, 112 refus d'EDD ont été notifiés par des CCAS, dont 109 par le CCAS de Limoges. L'ARSL et le SAADA n'ont pas notifié de refus sur cette période.

Eléments chiffrés au 30 juin 2016





Nombre d'élections de domicile en cours de validité au 30 juin 2016



A2- Typologie des publics domiciliés

Les publics les plus cités par les organismes domiciliataires ayant répondu à l'enquête diagnostic sont les suivants :

- Sans domicile stable,
- Gens du voyage,
- Demandeurs d'asile, ressortissants étrangers, en situation irrégulière,
- Spécificité de Nexon : intermittents du spectacle liés à l'implantation du SIRQUE sur la commune,

Globalement, les organismes domicilient tout type de public à part un certain nombre qui domicilient uniquement des gens du voyage (Boisseuil, Feytiat, Isle, Oradour sur Glane, Vayres). La majorité de ces communes disposent d'une aire d'accueil ou de stationnement.

Ce constat introduit la notion de commune de rattachement et la possible confusion avec la mission de domiciliation.

B- Caractéristiques du territoire

B1- Offre de domiciliation existante dans le département

Dans le département de la Haute-Vienne, les organismes domiciliataires sont les suivants :

- De plein droit les CCAS/CIAS du département de la Haute-Vienne : seuls 17 CCAS déclarent, dans l'enquête diagnostic, avoir procédé à des élections de domicile sur les 31 interrogés.
- <u>Par agrément préfectoral</u>, et pour une durée de cinq ans à la date de signature de l'arrêté, les organismes suivants :
 - L'association de réinsertion sociale du limousin (ARSL)
 11, rue de Dion Bouton ZI Nord 87280 Limoges.
 Arrêté n°87-2017-01-19-001 du 19 janvier 2017
 Habilitation à procéder aux élections de domicile pour :
 - les personnes hébergées dans le cadre du dispositif d'hébergement d'urgence (HU), hors durée très courte, et accompagnées par le centre d'hébergement et de réinsertion sociale Centre de Jour,
 - les personnes ne pouvant pas être domiciliées par le centre communal d'action sociale de la ville de Limoges et n'étant pas hébergées dans l'HU.
 Cette seconde catégorie de personnes est limitée à 50 personnes par an en flux.
 - L'association Ma Camping 87
 16, rue Séverine 87000 Limoges
 Arrêté n°87-2017-01-19-002 du 19 janvier 2017
 Habilitation à procéder aux élections de domicile pour :
 - les Gens du Voyage ne pouvant pas être domiciliés par un centre (inter) communal d'action sociale dans la limite de 50 personnes par an en flux.

Conventionné par l'OFII en qualité de plateforme d'accueil des demandeurs d'asile (PADA), le service d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile (SAADA), cogéré par les associations ARSL et HESTIA

44, rue Rhin et Danube

87280 Limoges

Election de domicile des demandeurs d'asile ne pouvant pas être domiciliés au titre de leur hébergement notamment.

B2- Appréciation des demandes et des besoins et adéquation de l'offre aux besoins

L'enquête diagnostic ne fait pas ressortir de carence dans la réponse aux demandes d'EDD légitimes

Au vu des éléments recueillis par l'enquête, on constate que la très grande majorité des EDD sont effectuées sur Limoges et l'Agglomération, et sur quelques communes en nombre limité. Le fait que certaines zones rurales ne comptent pas d'EDD peut laisser penser, soit qu'aucun besoin ne s'exprime sur ces territoires, soit que le besoin n'est pas repéré.

Compte tenu de la typologie des publics domiciliés, on peut confirmer que, d'une part, les personnes en grande précarité sont localisées à Limoges et, d'autre part, les gens du voyage soit stationnent sur des zones géographiques bien identifiées, soit circulent également sur des voies de passage habituelles.

Il semble donc qu'il n'y ait pas de carence en matière d'offre de domiciliation sur le département. Il conviendrait cependant de confirmer ce ressenti par exemple en enquêtant ponctuellement auprès des publics.

Les publics n'ont, en effet, pas été interrogés dans le cadre de l'enquête

On constate aussi que le nombre d'organismes domiciliataires agréés est très réduit (2), et que le nombre de CCAS investis est relativement restreint également.

Le schéma peut tendre vers une diversification des organismes et CCAS domiciliataires, gage de meilleure couverture territoriale, et facteur de meilleure répartition de la charge de travail.

Concernant la qualité du service rendu, les organismes ont fait part de pratiques qui attestent de leur volonté de rendre un service de qualité et de se placer dans une posture d'écoute des publics.

C- Principaux constats et besoins des acteurs de la domiciliation

Des questions qualitatives et/ou ouvertes de l'enquête diagnostic, émergent principalement les constats suivants:

- un isolement ressenti par les organismes domiciliataires : les organismes n'ont pas ou peu d'espaces d'échanges et d'information concernant la domiciliation :
- une mauvaise visibilité de l'organisation du dispositif sur le département ;
- l'élection de domicile de personnes ayant un lien avec une commune qui ne dispose pas d'un CCAS;
- des questions sur la réglementation :
- des interrogations sur les pratiques et une volonté d'échanger sur des bonnes pratiques ;

- 17 -

- un pilotage par les services de l'État pas assez marqué : les organismes domiciliataires ne font pas parvenir leur rapport d'activité aux services de l'État. Ceux- ci n'effectuent pas de suivi annuel et mettent en œuvre des enquêtes ponctuelles au besoin. Les organismes ne repèrent pas de référent dans les services de l'État susceptibles de leur apporter un appui.

A partir de ces constats, les besoins prioritaires auxquels le schéma se propose de répondre sont les suivants

- un besoin d'information et de formation sur la réglementation ;
- un besoin d'échanges de pratiques entre organismes domiciliataires ;
- un besoin de coordination à visée opérationnelle entre organismes domiciliataires ;
- un besoin de visibilité globale de l'activité de domiciliation sur le département.

II Orientations stratégiques et actions retenues

A- Objectifs stratégiques

Au vu du contexte départemental, et des constats évoqués plus haut, le schéma propose de se donner les objectifs suivants :

- -Améliorer la connaissance des besoins en interrogeant les publics concernés potentiellement par la domiciliation ;
- Améliorer la couverture territoriale :
- -Mettre en place une information/ formation adaptée aux besoins et disponibilités des organismes, notamment sur les aspects réglementaires et les droits et obligations des organismes, des bénéficiaires et des autres partenaires ;
- -Améliorer la qualité et l'harmonisation du service rendu en favorisant les échanges de pratiques entre organismes et la coordination opérationnelle ;
- -Piloter, suivre, et évaluer la mise en œuvre du dispositif dans un souci d'amélioration continue de celui-ci.

Pour chaque objectif, une fiche-action décline le travail opérationnel à mettre en œuvre.

B- Les actions opérationnelles

Les actions opérationnelles retenues sont déclinées dans les 6 fiches-action ci-après.

FICHE ACTION 1	
Intitulé	Améliorer la connaissance des besoins en interrogeant les publics concernés potentiellement par la domiciliation
Objectif (s)opérationnel(s)	Connaître les besoins, attentes et ressentis des personnes concernées
Modalités d'action :	Réaliser une enquête à vocation qualitative/ associer les représentants des publics accueillis via par exemple le conseil consultatif régional des personnes accueillies et accompagnées (CCRPA)
Partenaires opérationnels à mobiliser :	DDCSPP, organismes domiciliataires, associations, CCRPA, collectivités territoriales
Calendrier de réalisation	1er semestre 2018

FICHE ACTION 2	
Intitulé	Améliorer la couverture territoriale
Objectif (s)opérationnel(s)	1/-Faire connaître le dispositif aux associations et CCAS des territoires peu ou pas pourvus
	2/-Diversifier les organismes domiciliataires, tant associatifs que municipaux (CCAS), pour une couverture territoriale optimale
	3/-Favoriser les partenariats/coopérations entre organismes pour répondre à un besoin localisé
Modalités d'action :	1/-Informer sur le dispositif
" -	2/-Agréer de nouveaux organismes domiciliataires
8 **	3/-Faire connaître les possibilités de conventionnement entre CCAS et organismes agréés
Partenaires opérationnels à mobiliser :	DDCSPP, associations, CCAS, mairies sans CCAS, organismes domiciliataires
Calendrier de réalisation	1/-3 ^{ème} trimestre 2017 (à la suite de la publication du schéma) 2/-Durée du schéma, au vu notamment de
	l'analyse des rapports d'activité annuels 3/-3 ^{ème} trimestre 2017 (à la suite de la publication du schéma)

FICHE ACTION 3		
Intitulé	Organiser une veille juridique et une diffusion de l'information aux acteurs	
Objectif (s)opérationnel(s)	Mettre en place une information/ formation adaptée aux besoins et disponibilités des organismes domiciliataires, notamment sur les aspects réglementaires et les droits et obligations des organismes, des bénéficiaires et des autres partenaires.	
Modalités d'action :	1/-Identifier un référent au sein de la DDCSPP qui pourra répondre ou relayer les questions relatives à la réglementation	
	2/-Mettre en place des réunions d'information / formation (au moins 1 par an) dont le contenu sera élaboré à partir du recensement des questions concrètes des organismes	
· ·	3/-Informer et former les partenaires institutionnels susceptibles de solliciter une adresse pour l'ouverture des droits et faire connaître la validité de la domiciliation administrative	
	4/-Editer une lettre d'information	
Partenaires opérationnels à mobiliser :	DDCSPP (référent), organismes domiciliataires, mairies, Conseil départemental	
Calendrier de réalisation	1/-Référent identifié dès à présent à la DDCSPP	
	2/-Recensement des questions : permanent	
	3/-1ère réunion d'information 3ème trimestre 2017	

FICHE ACTION 4		
Intitulé	Intégration de la domiciliation des gens du voyage dans le dispositif de droit commun	
Objectif (s)opérationnel(s)	Accompagner le passage au dispositif de droit commun de la domiciliation des gens du voyage introduit par la loi N°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (article 195) qui abroge la loi du 3 janvier 1969	
Modalités d'action :	1/-Faciliter la mise en œuvre immédiate des dispositions transitoires 2/-Veille juridique pour la publication des textes d'application	
Partenaires opérationnels à mobiliser :	DDCSPP, Préfecture Direction de la Citoyenneté, organismes domiciliataires dont Ma Camping (sous son aspect association Gens du voyage), représentant des gens du voyage, collectivités territoriales	
Calendrier de réalisation	Durant la période transitoire de deux ans prévue par la loi soit jusqu'au 26 janvier 2019	

FICHE ACTION 5		
Intitulé	Améliorer la qualité et l'harmonisation du service rendu en favorisant les échanges de pratiques entre organismes et la coordination opérationnelle	
Objectif (s)opérationnel(s)	1/-Faire circuler l'information en temps réel	
	2/-Encourager l'utilisation de documents types conçus en concertation (règlement intérieur, document d'information des personnes, procurations, fiche de liaison en cas de réorientation)	
	3/-Viser la qualité et l'efficacité de l'entretien préalable avec les demandeurs	
en e	4/-Veiller à une réorientation efficace en cas de demande de domiciliation inadéquate	
Modalités d'action :	1/-Mettre en place un annuaire des référents (DDCSPP, CCAS, associations agréées, organismes de sécurité sociale) à disposition de tous les acteurs	
	2/-Capitaliser les documents existants, les adapter, et les proposer à tous les acteurs ; en créer de nouveaux si nécessaire	
	3/-Travailler sur les documents supports de l'entretien	
	4/-Mettre en place une procédure visant à s'assurer de la continuité de la réponse à la personne	
Partenaires opérationnels à mobiliser :	DDCSPP, organismes domiciliataires	
Calendrier de réalisation	1/-2 ^{ème} semestre 2017	
	2/-1 ^{er} semestre 2018	
	3/-1 ^{er} semestre 2018	
	4/-1 ^{er} semestre 2018	

FICHE ACTION 6		
Intitulé	Evaluation du dispositif de domiciliation	
Objectif (s)opérationnel(s)	Piloter, suivre, et évaluer la mise en œuvre du dispositif dans un souci d'amélioration continue de celui-ci.	
Modalités d'action :	1/-Remise des rapports d'activité annuels par les CCAS et organismes agréés 2/-Exploitation des rapports d'activité et présentation du bilan annuel à l'initiative de la DDCSPP 3/-Lancement d'enquêtes en fonction des difficultés identifiées	
Partenaires opérationnels à mobiliser :	DDCSPP, organismes domiciliataires, Conseil départemental, organismes de sécurité sociale, associations	
Calendrier de réalisation	Durée du schéma	

IV- Modalités de suivi du schéma

Le schéma départemental de la domiciliation est arrêté par le Préfet de département, animateur et garant du dispositif de domiciliation.

Il constitue une annexe du PDALHPD adopté en Haute-Vienne pour la période 2016-2022 et a vocation à s'appliquer sur cette même durée.

A ce titre, il est présenté au comité responsable du PLALHPD.

Le schéma s'inscrit dans une logique d'évaluation permanente et d'adaptation continue.

Le suivi annuel global du schéma est assuré par le comité départemental de l'Accueil Hébergement Insertion (AHI) en cours de constitution.

Un groupe projet plus restreint est en charge de la déclinaison des actions.

DDCSPP87

87-2017-06-26-003

Arrêté portant autorisation d'extension de la capacité du CHRS Augustin Gartempe géré par l'association de réinsertion sociale du Limousin (ARSL) par régularisation de la capacité du Gartempe géré par de la capacité du Gartempe géré par l'association de réinsertion sociale du Limousin (ARSL) par régularisation des 7 places de la Maison d'personnes evictimes de nei olemose violence

- **VU** Le Code de l'action sociale et des familles (CASF);
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;
- **VU** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1 du CASF;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er

L'autorisation est accordée à l'association de réinsertion sociale du Limousin (ARSL) – 11, rue Dion de Bouton – ZI Nord – 87280 LIMOGES – pour une extension par régularisation des 7 places d'urgence de la Maison d'accueil d'urgence dédiées aux personnes victimes de violence.

La capacité du CHRS est ainsi fixée, à compter du 1^{er} janvier 2017, à 119 places, se décomposant ainsi :

- hébergement d'urgence : 17 places
- hébergement de stabilisation : 8 places
- hébergement d'insertion : 94 places

Article 2

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L315-5 du même code.

Article 3

La présente autorisation devient caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur de conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L313-1 du CASF.

<u>Article 5</u>

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans accord de l'autorité compétente concernée.

1, rue de la Préfecture – B.P. 87031 – LIMOGES CEDEX 1 TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00 TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54

E-mail: <u>courrier@haute-vienne.gouv.fr</u> http://www.haute-vienne.gouv.fr

Article 6

L'établissement sera répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) auprès de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de la région Nouvelle Aquitaine.

Article 7

Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, ou sa publication pour les autres personnes, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet de la Haute-Vienne, soit d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Administratif de Limoges 1, cours Vergniaud à Limoges.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Vienne.

Limoges, le 26 juin 2017 Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Jérôme DECOURS

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-06-19-001

Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé PRP-TEAM 87, et appartenant à M. François BORDESSOULES -

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 9 juin 2017



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale des territoires

Service eau, environnement, forêt, risques éducation routière

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT A TIFRE ONEREUX DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

Le préfet de la Haute-Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment les articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R 213-6;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Yves CLERC directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 13 mars 2017 donnant subdélégation de signature à M. Eric HULOT, chef du service eau, environnement, forêt et risques ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2012 autorisant Monsieur François BORDESSOULLES à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «PRP-TEAM 87» situé 5 place Gay Lussac à Saint Léonard de Noblat (87) ;

Considérant la demande présentée par Monsieur François BORDESSOULLES, en date du 22 mai 2017 en vue du renouvellement de son agrément ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

NOS KINU E F

ARRÊTE

Article 1er

Monsieur François BORDESSOULLES est autorisé à exploiter, sous le n° E 12 087 0947 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «PRP-TEAM 87» situé 5 place Gay Lussac à Saint Léonard de Noblat.

Article 2:

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 9 juin 2017.

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 9 juin 2017.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3:

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM/A1/A2/A/B/B1/AAC/B96/BE

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par son titulaire sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

<u>Article 5</u>:

En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6:

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7:

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8:

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9:

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service eau, environnement, forêt et risques de la direction départementale des territoires.

Article 10:

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 1 9 JUIN 2017

Pour le directeur,

Pour le chef du service eau, environnement, forêt et risques,

L'adjointe,

Aude LECOEUR

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-06-16-055

Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto-école du Palais et appartenant à Mme Vanessa VERGNE



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale des territoires

Service eau, environnement, forêt, risques éducation routière

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT A TITRE ONEREUX DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

Le préfet de la Haute-Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment les articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R 213-6;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Yves CLERC directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 13 mars 2017 donnant subdélégation de signature à M. Eric HULOT, chef du service eau, environnement, forêt et risques ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2012 autorisant Madame Vanessa VERGNE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «Auto-école du Palais» situé 45 rue Jean Jaurès à Le Palais-sur-Vienne (87) ;

Considérant la demande présentée par Madame Vanessa VERGNE, en date du 15 mai 2017 en vue du renouvellement de son agrément ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>

Madame Vanessa VERGNE est autorisée à exploiter, sous le n° E 12 087 0948 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «Auto-école du Palais» situé 45 rue Jean Jaurès à Le Palais-sur-Vienne.

Article 2:

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1/AAC

Article 4:

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par son titulaire sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

<u>Article 5</u> :

En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6:

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7:

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8:

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9:

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service eau, environnement, forêt et risques de la direction départementale des territoires.

Article 10:

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 16 juin 2017

Pour le directeur, Pour le chef du service eau, environnement, forêt et risques, L'adjointe,

Aude LECOEUR

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-06-27-004

Arrêté portant dérogation à l'urbanisation limitée dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de Magnac-Laval



ARRÊTÉ PORTANT DEROGATION À L'URBANISATION LIMITÉE DANS LE CADRE DE LA RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR LE TERRITOIRE DE MAGNAC-LAVAL

Le préfet de la Haute-Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite Chevalier des Palmes académiques Chevalier du mérite agricole

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L142-4 et L142-5;

Vu le plan local d'urbanisme de Magnac-Laval approuvé le 27 mars 2007 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Magnac-Laval prescrivant la révision du plan local d'urbanisme sur son territoire ;

Vu la création de la communauté de communes du Haut-Limousin-en Marche et de sa prise de compétence en matière d'urbanisme au 1^{er} janvier 2017;

Vu la demande de dérogation présentée la communauté de communes du Haut-Limousin-en Marche en vue de l'ouverture à l'urbanisation de différentes parcelles actuellement classées en secteurs non constructibles du plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers lors de la réunion du 20 septembre 2016 ;

Considérant que la commune de Magnac-Laval n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCOT) applicable ;

Considérant dès lors que, dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de Magnac-Laval, l'ouverture à l'urbanisation des parcelles classées en secteurs non constructibles du plan local d'urbanisme opposable nécessite l'accord du préfet conformément à l'article L142-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la dérogation prévue à l'article susvisé ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Suivant le plan de zonage du projet de révision du plan local d'urbanisme arrêté le 23 juin 2016, la dérogation prévue à l'article L142-5 du code de l'urbanisme est accordée pour l'urbanisation des parcelles ci-après :

Puygibaud:

section E N° 2127, 2126, 2128, 950, 949, 948, 947, 946, 945, 943, 942, 939, 1624, 1927 et 1928 en partie.

La Croix:

section E N° 44 en partie.

La Barre:

section D N° 259, 260, 261, 262, 263, 264, 253 en partie, 267 en partie et 1750 en partie.

Cressac Nord:

section D N°1894, 1893, 1293 et 1803 en partie.

La Valette:

section G N° 595, 585 en partie et 662 en partie.

La Villatte:

section G N° 174, 173, 172 en partie, 175 en partie et 176 en partie.

Le bourg:

section D N° 712 et 713.

Le bourg sud:

section D N° 1774 en partie, 1773 en partie et 909 en partie.

Le bourg nord:

section E N° 2129 en partie, 2130 en partie, 2104 en partie et 2103 en partie.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-06-27-003

Arrêté préfectoral concernant la création d'une alvéole de tir pour les industriels et les particuliers commune de Gajoubert

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 2014-69 DU 12 JUIN 2014 CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE ALVÉOLE DE TIR POUR LES INDUSTRIELS ET LES PARTICULIERS COMMUNE DE GAJOUBERT

Le préfet de la Haute-Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu le code forestier, notamment ses articles L.112-1, L.112-2, L.214-13, L.341-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement :

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël LE MEHAUTE, en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 novembre 2015 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant « Loire-Bretagne », approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vienne, approuvé le 08 mars 2013 ;

Vu la demande présentée par la Société La Salle d'Armes ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 1er février 2017;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Vienne en date du 20 février 2017;

Vu l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 19 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-440 en date du 16 février 2017 portant ouverture de l'enquête publique entre le 17 mars 2017 et le 18 avril 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 mai 2017 ;

Vu le rapport de la direction départementale du territoire de la Haute-Vienne en date du 16 mai 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Vienne en date du 30 mai 2017 ;

Vu le courrier en date du 31 mai 2017 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique en 2021 pour la masse d'eau n° FRGR0389, La Blourde et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne, sur laquelle il est situé ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts forestiers ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L341-5 du code forestier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Titre I – Objet de l'autorisation

Article 1^{er}: Bénéficiaire de l'autorisation

La société La Salle d'Armes, représentée par son président Hugues DE LA SALLE, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

Article 2: Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique pour le développement d'un complexe de tir pour les particuliers et les industriels de 300 m de long sur 80 m de large, sur la commune de Gajoubert tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier

Article 3: Caractéristiques et localisation

Les travaux concernés par l'autorisation sont situés sur la commune, parcelles suivantes :

Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et	
X	Y		numéro)	
533357	6558689	Gajoubert	B297, B300, B301	

Les travaux concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m.	Déclaration	Arrêté ministériel du 13 février 2002 (annexe 1)
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet	Déclaration	Arrêté ministériel du 30 septembre 2014 (annexe 2)
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha.	Déclaration	

Article 4: Description des travaux

Le passage du cours d'eau dans l'enceinte de tir et sous les merlons ceinturant l'alvéole de tir entraîne les travaux suivants :

- Mise en place d'un pont cadre de 39 m pour franchir la digue amont et d'un pont cadre de 43 m pour franchir la digue aval :
 - Le franchissement des digues sera réalisé par des ouvrages cadre de 1 m² minimum de section hydraulique disponible. Le radier de l'ouvrage sera enterré sous 0,5 m en amont de manière à limiter la rugosité et de permettre la continuité écologique dans l'ouvrage. On prévoit donc l'aménagement d'ouvrage cadre de 1 m de largeur et de 1,5 m de hauteur. Les dimensions des aménagements permettent le drainage des crues décennales et une reconstitution de la géométrie du talweg actuel dans la partie centrale à ciel ouvert.

- Création d'un fossé à ciel ouvert de 66 m avec reconstitution d'un lit naturel avec berges végétalisées :
 - Le fossé sera de forme trapézoïdale, d'une profondeur de 0,8 m et d'une largeur en fond de 1 m. La largeur en gueule sera de 4,2 m et le fossé à ciel ouvert permettra de faire transiter le débit décennal de 1,1 m3/s. La partie supérieure de la berge sera reprofilée en pente douce stabilisée par un géotextile biodégradable et ensemencé de graminées. Le fond du lit sera rechargé de matériaux similaires à ceux du cours d'eau existant.
- Mise en place d'une passerelle de 3 m de large.

La création des merlons entraîne également :

- Le remblaiement de 0,45 ha de zone humide qui sera compensé conformément à l'article 15 de la présente autorisation.
- Le défrichement de 0,69 ha de forêt.

Titre II – Dispositions générales communes

Article 5: Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 6: Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, la période de réalisation des travaux s'étend sur l'année 2017. Les travaux peuvent se poursuivre sur accord préalable du service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article 7: Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de deux années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 8: Déclaration des incidents et accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9: Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10: Droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III- Prescriptions particulières relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Article 12: Prescriptions spécifiques

I.- Avant le démarrage du chantier

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

II.- En phase de chantier

Les travaux seront réalisés en respectant les conditions spécifiques suivantes :

Les ouvrages seront enterrés dans le lit du cours d'eau de 50 cm afin de reconstituer à l'intérieur de celui-ci le lit du cours d'eau.

Lors de la mise en place des ouvrages, leur positionnement longitudinal sera adapté de façon à garantir la continuité écologique (absence de chute amont et aval) durablement dans le temps.

Les travaux ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Après réalisation de ces travaux les hauteurs d'eau et de vitesses d'écoulement seront compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes pour ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

Toutes les mesures seront prises pour limiter les flux de matières en suspension dans le milieu aquatique pendant les travaux, et l'exploitation des ouvrages le cas échéant.

Les abords du cours d'eau seront remis en état après les travaux.

Un batardeau sera installé en amont et en aval de la zone à travailler pour mise en assec de cette zone.

Les batardeaux seront constitués de sacs étanches remplis de sable ou terre recouverts d'un géotextile consolidé par un enrochement à la base.

Pendant les travaux la continuité des écoulements sera réalisée par la pose d'une ou plusieurs canalisations de diamètre suffisant.

L'enlèvement des batardeaux s'effectuera de l'aval vers l'amont.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'environnement de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission - par courriel - des comptes rendus.

Article 13: Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

L'emprise du chantier sera réduite au maximum afin de limiter les impacts sur les secteurs naturels et le talweg.

L'implantation des installations de chantier devra se faire hors des secteurs sensibles : zone boisée et zones humides en amont du site.

Les zones de stockage seront réalisées sur des aires spécifiques, réduites et éloignées des zones sensibles.

Pour lutter contre les risques de pollutions accidentelles lors des travaux, les mesures suivantes seront prises :

- les véhicules et engins de chantier seront en bon état,
- le stockage des huiles et carburants se fera uniquement sur des emplacements réservés,
- l'accès du chantier et des zones de stockages sera interdit au public,
- les eaux usées seront traitées avant leur relâche dans le milieu naturel,
- les substances non naturelles ne seront pas rejetées sans autorisation (laitance de béton à
- proscrire par exemple) et seront retraitées par des filières appropriées,
- les vidanges, ravitaillements et nettoyages des engins et du matériel se feront dans une zone spécialement définie et aménagée (zone imperméabilisée...),
- les inertes et autres substances ne seront pas rejetées dans le milieu naturel,
- une collecte des déchets, avec poubelles et conteneurs, sera mise en place.

Article 14: Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

I.- En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

II.- En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 15: Mesures compensatoires

Pour compenser le remblai de 0,45 ha de zones humides, le bénéficiaire assurera la gestion et la préservation de zones humides sur une surface de 9000 m² minimum.

La superficie totale de la zone humide présente sur site, représentant environ 15 000 m², cette compensation s'effectuera sur les 10 500 m² non impactés situés en amont dans le fond de talweg.

Le secteur de compensation est constitué des parcelles B297, B300, B299 et B266.

Le plan de gestion comprenant un programme d'action sur 10 ans débutera à compter du début des travaux.

Titre IV- Prescriptions particulières relatives à l'autorisation au titre du défrichement

Article 16: Opérations de défrichement

Le défrichement autorisé de 0,6892 ha de parcelles de bois situées à Gajoubert, porte sur les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

	pareenes done les references eddastrates som les survaines .							
Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)				
Gajoubert	В	297	7,0400	0,0900				
Gajoubert	В	300	4,3165	0,0100				
Gajoubert	В	301	2,9500	0,5900				

Le défrichement a pour objet de créer une alvéole de tir dédiée aux industriels afin de leur permettre la réalisation d'essais dans le cadre de leur recherche et de développement ainsi qu'aux particuliers. Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé est annexé au présent arrêté.

Article 17: Prescriptions

Le défrichement est exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

L'autorisation de défricher est accordée sous réserve du respect des mesures de réduction, de suppression et de compensation des impacts prévus, décrites dans le document d'incidence est joint au dossier de demande d'autorisation, et en particulier :

la réalisation d'un boisement compensateur sur la partie de la parcelle B300 de la commune de Gajoubert attenante au massif forestier des Bois du Roi, si l'autorisation de boisement est accordée sur cette parcelle et sur une superficie de 1,2957 ha selon les prescriptions suivantes :

- le boisement sera réalisé avant le 30 avril 2018,
- la plantation sera effectuée en chêne sessile (quercus petraea) à une densité de 1666 plants /ha (3x2) issu de matériels de reproduction conformes aux dispositions de l'arrêté du 3 novembre 2015 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction.
- des travaux d'entretien nécessaires les années suivantes, après la plantation, seront réalisés jusqu'à ce que le peuplement installé ne soit plus concurencé et soit suffisamment dense et bien venant pour garantir une production de bois d'oeuvre.
- le taux de reprise devra être supérieur ou égal à 80 %,

Le pétitionnaire tiendra informé la DDT de la réalisation des travaux.

L'impossibilité de réaliser un boisement compensateur sur la parcelle B 300 de la commune de Gajoubert ou sur une autre parcelle similaire, le non respect des prescriptions ou l'échec de la plantation constaté dans les 5 ans qui suivent sa réalisation entraînera, à tous moment, la mise en recouvrement d'une indemnité financière d'un montant de 3722 euros qui sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État.

Titre V - Autres prescriptions spécifiques

Article 18: Mesures de bruit

Afin de compléter l'impact du bruit généré par l'exploitation, le bénéficiaire effectuera mensuellement, pendant une durée de trois ans, des mesures de bruit aux points d'habitations les plus proches (parking LSA, Les Loges et Bellevue).

Les résultats seront transmis annuellement à la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

1. Titre VI - Dispositions finales

Article 19: Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne dans un délai de quinze jours à compter de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Gajoubert ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de la Haute-Vienne et à la mairie de Gajoubert pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de la Haute-Vienne ;
- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne (« les services de l'État dans la Haute-Vienne ») pendant une durée d'au moins 1 an.

La présente autorisation fait l'objet d'un affichage par les soins du bénéficiaire sur le terrain où se situe l'opération objet de cette autorisation, de manière visible de l'extérieur. Cet affichage a lieu dans les quinze (15) jours à compter de la publication du présent arrêté et est maintenu durant toute la période des travaux.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 20: Voies et délais de recours

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité

présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 21: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de la commune de Gajoubert, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le chef de service de l'agence française pour la biodiversité de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Vienne et à la commune de Gajoubert afin de le tenir à la disposition du public.

A Limoges, le 27 juin 2017 Pour le préfet, le secrétaire général,

Jérôme DECOURS

P.J.:

* Annexe 1 : arrêté ministériel du 13 février 2002

* Annexe 2 : arrêté ministériel du 30 septembre 2014

Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 à 3 et L. 216-1 à 6 ; Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales, et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ; Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ; Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3

janvier 1992 sur l'eau ; Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi n°

92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ; Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 22 juin 2001 ; Vu l'avis du comité national de l'eau en date du 11 juillet 2001,

Chapitre Ier: Dispositions générales.

Article 1

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, relative aux installations, ouvrages ou remblais dans le lit majeur des cours d'eau, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Article 2

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Article 3

Les ouvrages, installations ou remblais sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des

prélèvements et déversements et au suivi du milieu aquatique. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Chapitre II: Dispositions techniques spécifiques

Section 1 : Conditions d'implantation.

Article 4

L'implantation de l'installation, de l'ouvrage ou du remblai doit prendre en compte et préserver autant que possible les liens qui peuvent exister entre le cours d'eau et les milieux terrestres adjacents et notamment les écoulements annexes des eaux, le chevelu, les infiltrations dont l'existence de certains milieux naturels comme les zones humides, ou de nappes souterraines, peut dépendre.

L'implantation d'une installation, d'un ouvrage ou d'un remblai doit tenir compte des chemins préférentiels d'écoulement des eaux et les préserver.

La plus grande transparence hydraulique est demandée dans la conception et l'implantation des installations, ouvrages ou remblais. Cette transparence hydraulique doit être recherchée, au minimum, jusqu'aux conditions hydrauliques de la plus forte crue historique connue ou celle de la crue centennale si celle-ci lui est supérieure. La transparence hydraulique est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

Les installations, ouvrages ou remblais doivent être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

Afin qu'ils ne constituent pas de danger pour la sécurité publique, ils ne doivent en aucun cas engendrer une surélévation de la ligne d'eau en amont de leur implantation susceptible d'entraîner leur rupture. Ils ne devront ni faire office de barrage ni de digue, sauf à être conçus, entretenus et surveillés comme tels. Ils relèveraient dans ce cas de la rubrique 3.2.5.0 ou 3.2.6.0.

Section 2 : Conditions de réalisation et d'exploitation des installations et ouvrages.

Article 5

Les installations, ouvrages ou remblais sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue, être munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mise en oeuvre.

Article 6

Le déclarant prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou les installations et ouvrages pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales en

cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Section 3 : Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu.

Article 7

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés de la police des eaux dans les conditions prévues à l'article L. 216-4.

Article 8

A la fin de ses travaux, le déclarant adresse au Préfet un compte rendu de chantier, qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

Article 9

Le déclarant veille à assurer la surveillance et l'entretien des installations et ouvrages, et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité. Il rend compte périodiquement au préfet des mesures prises à cet effet. Il établit chaque année, et garde à la disposition des services chargés de la police des eaux, un compte rendu du fonctionnement des déversoirs et des périodes où ils ont fonctionné.

Article 10 (abrogé)

· Abrogé par Arrêté 2006-07-27 art. 7 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Section 4: Dispositions diverses.

Article 11

L'aménagement ne doit pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres règlementations en vigueur.

Article 12

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Chapitre III: Modalités d'application.

Article 13

En cas de cessation définitive ou d'absence prolongée d'entretien de l'ouvrage, le déclarant procède au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à

l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 14

Si au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation ou l'ouvrage, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 15

Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires y compris des expertises, en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Article 16

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent.

Article 17

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations et ouvrages existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 18

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Yves Cochet

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Publics concernés : tout public intervenant dans le lit mineur d'un cours d'eau sur les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ; tout public intervenant dans le lit majeur d'un cours d'eau sur les frayères de brochet.

Objet : définition des prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau »).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature « eau » soumet à autorisation ou à déclaration les « installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur, étant de nature à détruire les frayères de brochet ». Cet arrêté précise les prescriptions qui leur sont applicables en application des articles L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-6 du code de l'environnement.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 :

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,

Arrête:

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

Article 2

Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Chapitre II: Dispositions techniques

Section 1 : Conditions d'élaboration du projet

Article 3

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

Article 4

Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux);
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

Article 5

Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le

document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

Article 6

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

Article 7

Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

Section 2 : Modalités de réalisation de l'opération

Article 8

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Article 9

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Article 10

Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval.

Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Article 11

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des

dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avéreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Article 12

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Article 13

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

Section 3 : Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

Article 14

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

Article 15

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Chapitre III: Modalités d'application

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 17

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,

L. Roy

Prefecture Haute-Vienne

87-2017-06-27-001

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL - EXTENSION MAGASIN LA FOIR'FOUILLE



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DE LA LEGALITE

Bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 22 juin 2017, prises sous la présidence de M. Gérard JOUBERT, Directeur de la Direction de la Légalité, représentant M. le Préfet de la Haute-Vienne;

VU le Code de Commerce modifié, notamment son Livre VII, Titre V;

VU le Code général des collectivités territoriales;

VU le Code de l'urbanisme;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR);

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 modifié le 26 janvier 2017, portant constitution de la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC);

VU la demande de permis de construire n° 087 205 17 D0005 valant autorisation d'exploitation commerciale déposée en mairie du Vigen le 14 mars 2017 par la SARL MOUGIN IMMOBILIER, dont le siège social est situé 123 rue du Château à Boulogne Billancourt (92100), représentée par son gérant, Eric DUVAL, agissant en qualité de propriétaire de l'ensemble immobilier du projet, en vue de procéder à l'extension du magasin à l'enseigne « La Foir'fouille » situé sur la commune du Vigen, zone commerciale CARREFOUR BOISSEUIL, lotissement les Garennes, lieu-dit le Bas Faure pour porter sa surface de vente de 1558 m² à 1800 m² soit une augmentation de 242 m²;

VU l'enregistrement du dossier susvisé au secrétariat de la CDAC le 2 mai 2017;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne pour l'examen de la demande susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2017 portant délégation de signature à M. Gérard JOUBERT, Directeur de la Direction de la Légalité, afin de présider la commission départementale d'aménagement commercial;

VU le rapport d'instruction de la Direction départementale des territoires du 9 juin 2017;

VU le résultat des votes;

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00)
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

Après délibération des membres de la Commission :

- Elus locaux :

- M. Jean Claude CHANCONIE Maire du Vigen
- M. Gaston CHASSAIN Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Limoges Métropole
- M. Lucien DUROUSSEAUD Vice-Président du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération de Limoges (SIEPAL)
 - M. Arnaud BOULESTEIX Vice-président du Conseil Départemental
 - M. Alain DELHOUME Maire de Saint Gence, représentant les maires au niveau départemental
- M. Jean Michel LARDILLER Président de la Communauté de communes Gartempe St Pardoux, représentant les Intercommunalités au niveau départemental

- Personnalités qualifiées du département de la Haute Vienne :

- en matière de consommation et de protection des consommateurs Mme Micheline GILARDIE-COURBIS

M. Jean-Jacques MALOUBIER

- en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
- M. Thierry DUBOURG
- M. Guillaume MAÏSSA

- Absente excusée :

Mme Anne Marie ALMOSTER-RODRIGUES Conseillère régionale Nouvelle Aquitaine

CONSIDÉRANT:

- que le projet concerne l'extension du magasin à l'enseigne « La Foir'fouille » situé sur la commune du Vigen, zone commerciale CARREFOUR BOISSEUIL, lotissement les Garennes, lieu-dit le Bas Faure pour porter sa surface de vente de $1558~\text{m}^2$ à $1800~\text{m}^2$ soit une augmentation de $242~\text{m}^2$;
- que la commune du Vigen est couverte par le SCOT de l'agglomération de Limoges, dont le Document d'Orientation Générales reconnaît le parc commercial Boisseuil-Le Vigen comme un des 5 grands pôles structurants et un des 4 grands secteurs identifiés et consacrés au développement exclusif des activités commerciales;
- que le projet est compatible avec les orientations du SCOT (prescriptions n°15 et 34);
- que le projet est compatible avec le règlement de la zone U4 du PLU du Vigen dédiée aux activités industrielles, artisanales et commerciales ;
- que le projet est implanté à l'entrée sud de la zone commerciale « Carrefour Boisseuil » qui propose différents types de services commerciaux (équipement de la personne, culture sports et loisirs) ;
- que le projet est réalisé en lieu et place d'un espace aujourd'hui déjà bitumé et n'est donc pas consommateur d'espace naturel ou agricole ;
- que le projet conduit à supprimer 20 places de stationnement, la mise en commun des surfaces de stationnement des commerces voisins permettant toutefois de répondre aux besoins de la clientèle dans le respect des dispositions du PLU;
- que le magasin se situe dans le proche environnement du centre commercial « Carrefour-Boisseuil » dont l'accès se fait principalement en voiture, le projet n'entraînant aucune modification des infrastructures existantes ;

- que les voiries menant au magasin sont équipées de cheminements sécurisés permettant la circulation des piétons et des cycles ;
- que l'impact du projet sur les flux de véhicules existants sera faible ;
- que le niveau de la performance énergétique du projet est semblable à celui du bâtiment existant et conforme à la réglementation en vigueur ;
- que l'extension de la construction en façade arrière reprend les principes de la volumétrie du bâtiment actuel ;
- que le traitement paysager du site n'est pas modifié par le projet ;
- que le projet a pour objectif de proposer à la clientèle un magasin plus aéré, des gammes plus larges et une meilleure circulation à l'intérieur du point de vente ;
- que la réalisation du projet s'accompagne, dans un premier temps, de la création d'un emploi ;
- qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE la commission départementale d'aménagement commercial émet à l'unanimité des membres présents, un avis favorable à l'obtention de la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SARL MOUGIN IMMOBILIER, dont le siège social est situé 123 rue du Château à Boulogne Billancourt (92100), représentée par son gérant, Eric DUVAL, agissant en qualité de propriétaire de l'ensemble immobilier du projet, en vue de procéder à l'extension du magasin à l'enseigne « La Foir'fouille » situé sur la commune du Vigen, zone commerciale CARREFOUR BOISSEUIL, lotissement les Garennes, lieu-dit le Bas Faure pour porter sa surface de vente de 1558 m² à 1800 m² soit une augmentation de 242 m².

A Limoges, le 2 7 JUIN 2017

Pour le Préfet,

Le Président de la Commission départementale d'aménagement commercial,

Gérard JOUBERT

Prefecture Haute-Vienne

87-2017-06-27-002

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL -INTERMARCHE MOUSQUETAIRES



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DE LA LEGALITE

Bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 22 juin 2017, prises sous la présidence de M. Gérard JOUBERT, Directeur de la Direction de la Légalité, représentant M. le Préfet de la Haute-Vienne;

VU le Code de commerce modifié, notamment son Livre VII, Titre V;

VU le Code Général des collectivités territoriales;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la loi nº 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 modifié le 26 janvier 2017, portant constitution de la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC);

VU la demande de permis de construire n° 087 114 17 D 0001 valant autorisation d'exploitation commerciale déposée en mairie de Panazol le 11 janvier 2017 par la Société en nom collectif IMMO MOUSQUETAIRES CENTRE OUEST, dont le siège social est situé 11 allée des Mousquetaires – Parc de Tréville- à BONDOUFLE (91070) représentée par M. Pierre LEBLANC, directeur général, en vue de procéder à la création d'un ensemble commercial de 5 792 m² comprenant un magasin alimentaire à l'enseigne INTERMARCHE d'une surface de vente de 3 000 m², un « drive » INTERMARCHE avec 2 pistes de ravitaillement, une surface dédiée à la préparation des commandes de 149,66 m² et une surface de 36 m² dédiée à l'emport des marchandises, deux moyennes surfaces spécialisées (secteur 2) de 1396 m² chacune. Ce projet est situé avenue Adrien Pressemane à Panazol;

VU l'enregistrement du dossier susvisé au secrétariat de la CDAC le 28 avril 2017

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne pour l'examen de la demande susvisée;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2017 portant délégation de signature à M. Gérard JOUBERT, Directeur de la Direction de la Légalité, afin de présider la commission départementale d'aménagement commercial;

VU le rapport d'instruction de la Direction départementale des territoires du 9 juin 2017;

VU le résultat des votes;

l, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00) tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-v

Après délibération des membres de la Commission :

- Elus locaux :

M. Christian DESMOULIN - Adjoint au Maire de Panazol

M. Gaston CHASSAIN - Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Limoges Métropole

M. Lucien DUROUSSEAUD – Vice-Président du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération de Limoges (SIEPAL)

M. Arnaud BOULESTEIX - Vice-président du Conseil Départemental

M. Alain DELHOUME - Maire de Saint Gence, représentant les maires au niveau départemental

M. Jean Michel LARDILLER - Président de la Communauté de communes Gartempe St Pardoux, représentant les Intercommunalités au niveau départemental

Personnalités qualifiées :

en matière de consommation et de protection des consommateurs
 M. Jean Jacques MALOUBIER
 Mme Micheline GILARDIE-COURBIS

- en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

M. Thierry DUBOURG

M. Guillaume MAÏSSA

- Absente excusée :

Mme Anne Marie ALMOSTER-RODRIGUES Conseillère régionale Nouvelle Aquitaine

CONSIDÉRANT:

- que le projet situé avenue Adrien Pressemane à Panazol porte sur la construction de 2 bâtiments formant un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 5 792 m², comprenant un magasin alimentaire à l'enseigne INTERMARCHE d'une surface de vente de 3 000 m², un « drive » INTERMARCHE avec 2 pistes de ravitaillement, une surface dédiée à la préparation des commandes de 149,66 m² et une surface de 36 m² dédiée à l'emport des marchandises, deux moyennes surfaces spécialisées (secteur 2) de 1396 m² chacune. Ce projet se réalise dans le cadre d'un transfert du magasin INTERMARCHE existant dans le centre bourg ;
- que la demande de création d'un ensemble commercial, présentée par la même enseigne et sur le même site, a fait l'objet d'un premier refus de la CDAC le 28 janvier 2010, confirmé par la Commission nationale d'aménagement commercial le 9 juin 2010 et d'un second refus par la CDAC du 15 février 2012;
- que le projet ne respecte pas les prescriptions du document d'orientations générales du SCOT (n° 80, 81, 113, 125 et 136) de l'agglomération de Limoges approuvé le 31 janvier 2011 ;
- que la ville de Panazol est dotée d'un PLU dont la révision générale a été approuvée le 25 janvier 2017 et que le terrain d'assiette du projet a été classé en zone A, réservée à l'activité agricole ;
- que la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée le 11 janvier 2017, a été complétée sur la partie autorisation commerciale le 28 avril 2017 postérieurement à l'approbation de la révision générale du PLU exécutoire depuis le 21 février 2017;
- que le règlement du PLU ne permet pas la réalisation de l'équipement commercial envisagé;
- que le projet contraste fortement avec une zone à vocation agricole et aura une incidence marquée sur le milieu naturel rural ;
- que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article L 111-19 du code de l'urbanisme, en terme de dimensionnement du stationnement et ne vise pas un objectif de compacité;
- que la délocalisation du magasin actuel qui permet d'accueillir une clientèle piétonne du fait des quartiers résidentiels proches, modifie substantiellement son rôle sur le territoire, passant d'un magasin de centre bourg à un magasin de périphérie ;

- que le projet ne prend pas en compte les modes de déplacement alternatifs (absence de trottoirs, de passages protégés et de pistes cyclables);
- que le site est desservi par une seule ligne de bus ce qui ne permet pas une utilisation satisfaisante pour le personnel et la clientèle ;
- que le dossier n'aborde pas toutes les thématiques et impacts en matière de développement durable (nuisances lumineuses par exemple) ;
- que le projet ne peut emporter l'adhésion totale des consommateurs du fait de son éloignement en périphérie, pénalisant la clientèle sans mode de locomotion ;
- qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE la Commission départementale d'aménagement commercial émet à l'unanimité des membres présents, un avis défavorable à l'obtention de la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par la Société en nom collectif IMMO MOUSQUETAIRES CENTRE OUEST, dont le siège social est situé 11 allée des Mousquetaires — Parc de Tréville- à BONDOUFLE (91070) représentée par M. Pierre LEBLANC, directeur général, en vue de procéder à la création d'un ensemble commercial de 5 792 m² comprenant un magasin alimentaire à l'enseigne INTERMARCHE d'une surface de vente de 3 000 m², un « drive » INTERMARCHE avec 2 pistes de ravitaillement, une surface dédiée à la préparation des commandes de 149,66 m² et une surface de 36 m² dédiée à l'emport des marchandises, deux moyennes surfaces spécialisées (secteur 2) de 1396 m² chacune. Ce projet est situé avenue Adrien Pressemane à Panazol.

A Limoges, le 2 7 JUIN 2017

Pour le Préfet, Le Président de la Commission départementale d'aménagement commercial,

Gérard JOUBERT

Voies et délais de recours (article L752-17-II et article R752-30 du code de commerce)

Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, <u>dans le délai d'un mois</u>, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial à l'adresse suivante :

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique Direction Générale des Entreprises (DGE) Service du Tourisme, du Commerce, de l'Artisanat et des Services (STCAS) Sous-direction du Commerce, de l'Artisanat et de la restauration (SDCAR)

Commission Nationale d'Aménagement Commercial
Bureau de l'Aménagement Commercial

Secrétariat

Télédoc 121 - Bâtiment SIEYES

61, boulevard Vincent Auriol

75703 Paris Cedex 13

Conformément à l'article R752-30 du code de commerce, le délai de recours d'un mois contre un avis de la commission départementale court :

- 1° Pour le demandeur, à compter de la notification de l'avis ;
- 2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée; 3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L752-17 du code précité, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 dudit code.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Si cet avis fait l'objet d'un recours, à peine d'irrecevabilité de ce dernier, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation de l'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé conformément à l'article R752-32 du code de commerce, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale d'aménagement commercial.

Prefecture Haute-Vienne

87-2017-06-27-005

ORDRE DU JOUR DE LA REUNION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU JEUDI 6 JUILLET 2017

ORDRE DU JOUR DE LA REUNION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

du jeudi 6 juillet 2017 à 9h30

à la Préfecture de la Haute-Vienne

Salle Erignac

Création d'un commerce de motoculture, à l'enseigne « SOUMO Ets SOURY » rue Auguste Comte à Limoges d'une superficie de vente de 1 276 m² et d'un service après vente de 240 m² formant avec l'établissement à l'enseigne « Gamm Vert » exploitée par la même société d'une surface de vente de 3 182 m², un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 4 698 m².

Le Préfet,

Pour le Préfet

le Chef do Burgau délégu-

Jérôme LABRO